

RÈGLEMENT (CEE) N° 1694/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

prorogeant l'applicabilité de certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} 2^e alinéa,

considérant que différentes mesures transitoires ont été prises sur la base de l'article 37 du règlement (CEE) n° 816/70 dont l'applicabilité est limitée au 31 août 1971; que cette date a été remplacée, par le règlement (CEE) n° 1627/71, par celle du 31 octobre 1971;

considérant que les mêmes raisons qui ont motivé l'adoption de certaines de ces mesures conduisent à les proroger jusqu'au 31 octobre 1971;

considérant qu'il apparaît indiqué à cette occasion d'adopter certaines dispositions à la nouvelle période d'applicabilité;

considérant, en outre, qu'il convient de prévoir pour les certificats d'accompagnement une durée de validité limitée afin de faciliter les contrôles des échanges concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour cer-

tains vins ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1395/71 ⁽⁵⁾, est modifié comme suit :

1. L'article 3 est complété par le paragraphe suivant :
« 4. Le certificat d'accompagnement n'est valable que pendant une durée de 2 mois à compter du jour de sa délivrance. »
2. A l'article 12 paragraphe 2, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 2

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71 ⁽⁷⁾, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 3

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 4

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie importés en France ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 5

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1696/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la désignation et la présentation des vins ⁽¹⁰⁾, la date du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 52.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 178 du 12. 8. 1970, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2685/70 de la Commission, du 29 décembre 1970 ⁽¹⁾, concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun, et abrogeant le règlement (CEE) n° 2319/70, est modifié comme suit :

1. A l'article 4 paragraphe 2, le chiffre de 36 000 hl est remplacé par celui de 49 500 hl.
2. A l'article 8 paragraphe 2, la date du 31 juillet 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 39.